

ARRIVÉE
07 JUIL. 2003
Sous-Préfecture d'ANTONY

MAIRIE DE BOURG-LA-REINE
(HAUTS-DE-SEINE)

TEL : 01 41 87 22 22

FAX : 01 41 87 22 23

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

SERVICES TECHNIQUES
PV / SIS →

ST- 03/050

**OBJET : Arrêté
réglementant la collecte des
déchets ménagers sur la
commune de
Bourg-La-Reine**

Le Maire de BOURG-LA-REINE ;

Vice-Président du Conseil Général des Hauts-de-Seine ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2224-13 à 24 ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 ;

Vu la directive européenne n° 94/62/CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et déchets d'emballages et ses déchets d'application ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 632-1 et R 635-8 ;

Vu le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés des Hauts-de-Seine, approuvé par arrêté préfectoral du 28 juin 2000 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Hauts-de-Seine et notamment le titre IV, articles 73 à 85 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 20 juin 1979 réglementant l'enlèvement des ordures ménagères dans les immeubles collectifs ;

Vu le marché de collecte des déchets ménagers de la commune de Bourg-La-Reine et son avenant n° 1 relatif à la mise en place de la collecte sélective ;

Considérant que pour des raisons d'hygiène et de salubrité et afin d'assurer une meilleure gestion des déchets, la Ville de Bourg-La-Reine a décidé de mettre en place, à compter du 2 juin 2003, un service de collecte sélective des déchets ménagers nécessitant l'emploi de conteneurs roulants ou portables à couvercle ;

Sur proposition du service Voirie/Environnement de la Ville de Bourg-La-Reine ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les déchets ménagers présentés au service de la collecte en vue de leur enlèvement seront contenus exclusivement dans les bacs distribués à cet effet par la commune aux différents usagers.

Les usagers seront tenus de procéder au nettoyage des bacs et à leur maintien permanent dans un bon état d'hygiène et de propreté. Les défauts de fonctionnement des bacs devront être signalés par les usagers au service de maintenance.

Les déchets ménagers devront préalablement être triés suivant leur nature.

Les déchets recyclables composés d'emballages cartonnés, métalliques, plastiques, de journaux et magazines seront présentés dans les bacs à couvercle jaune.

Les déchets ménagers non recyclables seront collectés dans les bacs à couvercle bleu.

ARTICLE 2 : FREQUENCE ET CONDITIONS D'ENLEVEMENT DES DECHETS MENAGERS

La ville est divisée en deux secteurs, secteur Est et secteur Ouest et Sud prévoyant chacun des jours de collecte différents.

La collecte des déchets ménagers s'effectuera en type C3, à raison de trois fois par semaine pour les déchets non recyclables, et en type C1, à raison d'une fois par semaine pour les déchets recyclables.

Les bacs devront être déposés, couvercle fermé, sur la voie publique ou aux endroits prévus à cet effet, au plus tôt une heure avant l'heure de ramassage, et retirés du domaine public au plus tard une heure après le passage des véhicules de collecte.

ARTICLE 3 : INTERDICTION DES DEPOTS D'IMMONDICES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Il est formellement interdit de déposer sur la voie publique, à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit et en dehors des récipients autorisés, les déchets des ménages ou ordures et immondices quelconques présentés en vrac ou en sacs.

ARTICLE 4 : AUTRES TYPES DE DECHETS

A – Les objets encombrants :

Les objets encombrants sont collectés une fois par mois.
Ils doivent être sortis la veille au soir.

B – Le verre :

Le verre fait l'objet d'une collecte spécifique par apport volontaire dans les conteneurs implantés sur l'ensemble du territoire communal.

C – La mini-déchetterie :

Une collecte gratuite par apport volontaire de certains déchets est provisoirement organisée au Centre Technique Municipal :

Cette collecte concerne les déchets verts, les déchets provenant des travaux des particuliers et les Déchets Ménagers Spéciaux (peintures, batteries, huiles de vidange...).

Ce service est exclusivement réservé aux réginauburgiens.

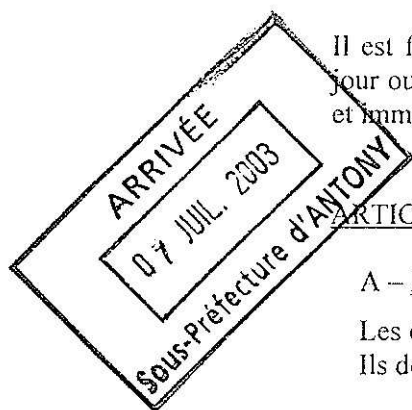
ARTICLE 5 : L'ensemble des informations concernant le calendrier et les horaires des différentes collectes fait l'objet d'une information municipale régulière.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 7 : L'arrêté municipal en date du 20 juin 1979 réglementant l'enlèvement des ordures ménagères dans les immeubles collectifs est abrogé.

ARTICLE 8 : L'affichage de l'arrêté sera effectué par les soins des services de la ville.

ARTICLE 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.



ARTICLE 10 : Monsieur le Commissaire de Police d'Antony, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourg-La-Reine, Monsieur le Directeur Général, Monsieur le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :


- Monsieur le Sous-Préfet d'Antony, service D.A.G - 1^{er} bureau, 99 avenue du Général de Gaulle 92160 ANTONY ;
- Monsieur le Commissaire d'Antony, 50 avenue Gallieni 92160 ANTONY ;
- Monsieur l'Officier du Ministère Public, 50 avenue Gallieni 92160 ANTONY ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourg-La-Reine, 143 avenue du Général Leclerc 92340 BOURG-LA-REINE ;
- Poste de Police, 7 place Condorcet 92340 BOURG-LA-REINE ;
- Monsieur le Capitaine, Commandant de la 21^{ème} Compagnie d'Incendie de Clamart, 287 avenue du Général de Gaulle 92140 CLAMART ;
- Centre de Secours, 20 rue Ravon, 92340 Bourg-La-Reine ;
- Messieurs les Agents de la police Municipale de BOURG-LA-REINE ;
- Agents municipaux de Surveillance de la voie publique ;
- Société NICOLLIN, 254 avenue Roland Garros 78530 BUC ;
- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Service Santé-Environnement, 130 rue du 8 mai 1945 92021 Nanterre Cedex ;
- Secrétariat Général, Hôtel de Ville, 6 boulevard Carnot 92340 Bourg-La-Reine.

Fait à BOURG-LA-REINE, le 17 juin 2003

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,

Le Maire,
Vice-Président du Conseil Général des Hauts-de-Seine,
Jean-Noël CHEVREAU




Christian REYMOND,
Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme,
à l'Environnement et aux Travaux

